

# VD\_OMNI AC.2025.0057 vom 17. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2025.0057](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2025.0057)

FR: VD\_OMNI AC.2025.0057 du 17 septembre 2025

IT: VD\_OMNI AC.2025.0057 del 17 settembre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_,  
G. \_\_\_\_\_/Direction générale de l'environnement DGE, Municipalité de Lausanne | Le délai de six mois imparti pour procéder à l'assainissement d'une installation de chauffage à mazout n'est pas critiquable, compte tenu de l'indice de suie particulièrement élevé. Rejet du recours dirigé contre la décision d'assainissement de la DGE.

## Erwägungen

### E. 1

Il convient d'abord de circonscrire l'objet du litige devant la CDAP et d'examiner la recevabilité du recours. a) L'objet du litige dans la procédure de recours est le rapport juridique réglé dans la décision attaquée, dans la mesure où – d'après les conclusions du recours – il est remis en question par la partie recourante. L'objet de la contestation ("Anfechtungsgegenstand") et l'objet du litige ("Streitgegenstand") sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, les rapports juridiques non litigieux sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais pas dans l'objet du litige (ATF 144 II 359 consid. 4.3 et les références). En l'occurrence, l'objet de la contestation est une décision d'assainissement relative à la mise en conformité de l'installation de combustion des recourants. Quant à l'objet du litige, ce dernier est bien déterminé dans l'écriture des recourants: seul le délai imparti pour procéder à l'assainissement est contesté, les propriétaires demandant de l'étendre jusqu'à ce que le raccordement au réseau de chauffage à distance soit disponible, subsidiairement de le prolonger d'au moins deux ans. b) Pour le surplus, déposé en temps utile (art. 95 de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours respecte les autres exigences formelles de recevabilité (en particulier art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Les propriétaires de l'installation visée ont la qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Des délais plus courts, mais d'au moins 30 jours, sont fixés lorsque: a. l'assainissement peut être exécuté sans investissements importants; b. les émissions sont plus de trois fois supérieures à la valeur fixée pour la limitation préventive des émissions; c. les immissions provoquées par l'installation elle-même sont excessives. [...] " b) Dans le cas présent, il n'est pas contesté que l'installation litigieuse ne respecte pas les prescriptions de l'OPair. Conformément au ch. 411 al. 1 de l'annexe 3 OPair, qui fixe les valeurs limites d'émission pour les installations de combustion alimentées à l'huile de chauffage "extra-légère", l'indice de suie ne doit pas excéder 1. Or, le contrôleur officiel et l'entreprise spécialisée chargée du réglage de l'installation ont relevé un indice de suie de 3 pour la chaudière à

mazout des recourants. Les émissions de cette installation sont ainsi plus de trois fois supérieures à la norme. Dans ces conditions, la DGE était fondée à fixer, en vertu de l'art. 10 al. 2 let. b OPair, un délai d'assainissement plus court que le délai ordinaire de cinq ans. Dans sa réponse, l'autorité intimée précise avoir fixé ce délai sur la base des critères de classification établis par le Groupement romand des inspecteurs cantonaux des chauffages (GRICCH), qui vise à harmoniser les pratiques cantonales en matière d'assainissement et à garantir l'égalité de traitement des administrés. Selon la fiche produite par la DGE, le GRICCH préconise un délai d'assainissement de six mois lorsque l'indice de suie est supérieur ou égal à 3. En imposant aux recourants un délai échéant au 30 juin 2025 pour procéder à l'assainissement de la chaudière, la DGE s'est donc conformée à ces recommandations. Ce délai de six mois apparaît par ailleurs proportionné, compte tenu de l'urgence de la situation. La DGE – soit le service spécialisé de l'administration cantonale – souligne dans sa réponse qu'un indice de suie de 3 est particulièrement élevé et reflète un dysfonctionnement important du brûleur, entraînant une combustion incomplète, les suies étant au surplus des substances cancérigènes qui doivent être limitées. Les recourants ne critiquent pas ces appréciations. Dans ces circonstances et eu égard à la grande liberté d'appréciation dont dispose la DGE en la matière, il n'y a pas lieu de remettre en cause le délai de six mois qui a été imparti. Les frais que les recourants devront assumer ne sauraient faire obstacle à la fixation d'un délai d'assainissement relativement court. En effet, le critère des coûts peut être relativisé lorsque l'assainissement présente un certain degré d'urgence (TF 1C\_571/2018 du 8 juillet 2019 consid. 3.2). Concernant le chauffage à distance, la Municipalité de Lausanne a indiqué au tribunal, dans sa lettre du 3 avril 2025, qu'un raccordement du bâtiment concerné " n' [était] en tout cas pas planifié à l'heure actuelle ". Il n'y a donc pas lieu de prolonger le délai, comme le demandent les recourants, jusqu'à la mise en service d'un réseau de chauffage à distance auquel un raccordement serait possible, cette éventualité n'étant pas prévisible dans un avenir proche. De surcroît et comme le rappelle la DGE dans sa réponse, il est possible d'assainir l'installation à combustion pour les suies, en remplaçant par exemple le brûleur, et de bénéficier ainsi d'un délai plus long (5 ans) pour assainir les pertes par les effluents gazeux et les oxydes d'azote. Le grief des recourants, mal fondé, doit être écarté.

### **E. 3**

Le considérant qui précède conduit au rejet du recours, mal fondé. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée, un nouveau délai pour assainir l'installation devant toutefois être fixé, compte tenu du temps écoulé depuis le dépôt du recours. Un émolument judiciaire est mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 LPA-VD). Aucune des parties n'étant assistée par un représentant professionnel, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).